



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de micro-centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2941 relative au projet de micro-centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs (25), reçue le 13/04/2021 et portée par la SASU Hydroreturn représentée par son président, Monsieur Guilhem de ROQUEFEUIL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 11/05/2021;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à aménager la prise d'eau, le canal de fuite et à équiper le barrage du site des anciennes forges de L'Isle-sur-le-Doubs, d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximum brute de 721 kilowatts pour un débit de 31 m<sup>3</sup>/s dotée de deux turbines de type VLH ichtyo-compatibles positionnées dans le canal de fuite, les autres équipements nécessaires étant positionnés dans un bâtiment existant ;

qui nécessite les modifications et travaux suivants :

- mise en place d'un batardeau amont, d'un batardeau aval et de palplanches au niveau du canal de prise d'eau ;
- creusement du canal de prise d'eau en deux temps ;

- surcreusement du canal de fuite à l'emplacement des turbines ;
- bétonnage du canal de prise d'eau et de la centrale ;
- recouvrement du canal de prise d'eau (qui passera désormais en souterrain) en deux temps ;
- mise en place des turbines ;
- branchement des installations électriques ;
- enlèvement des batardeaux amont puis aval ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

## **2. la localisation du projet,**

situé dans la commune de L'Isle-sur-le-Doubs sur la parcelle cadastrée n°110 de la section AK correspondant au zonage Ne du PLU de la commune, en cours de révision, permettant le projet ;

situé au sein du bassin hydrographique de Rhône-Méditerranée

situé au sein d'un parc paysager qui ne sera pas modifié hormis pendant les travaux ;

au droit de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le Doubs de Blussangeaux à Clerval » ;

à proximité du site classé du « Canal du Moulin de l'Isle-sur-le-Doubs », sans y apporter de modification ;

implanté partiellement au sein de la zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation du Doubs central, approuvé par arrêté préfectoral le 28 mars 2008, qui admet les projets de centrale hydroélectrique sous réserve de l'application de prescriptions ;

en dehors de tronçon de cours d'eau listé dans l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° ou au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que la configuration de l'utilisation des eaux est similaire à celle des anciennes forges ;

du fait que le dispositif retenu, équipé d'une turbine de type VLH ichtyo-compatible, permet la dévalaison des poissons avec une mortalité relativement faible et le transport des sédiments ;

que les incidences potentielles sur l'hydrologie de la rivière, les espèces faunistiques et floristiques inféodées aux habitats aquatiques et les continuités écologiques, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction y afférentes, seront déterminées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, que

dans le cadre de cette procédure, une étude d'incidence environnementale devra être réalisée qu'elle intégrera notamment :

- une étude hydraulique détaillée du projet comprenant le fonctionnement hydraulique actuel et celui projeté ;
- une présentation des mesures destinées à préserver un débit minimal de la rivière permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau ;
- une présentation des mesures destinées à préserver la continuité piscicole et notamment la montaison ;

concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de micro-centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

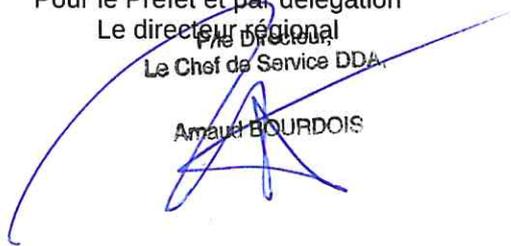
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

**17 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional  
Le Chef de Service DDA

Arnaud BOURDOIS



## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)